

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 27 janvier.

NULLITÉ DE VENTE. — FORMALITÉS SUBSTANTIELLES. — ÉVICTION. — ACTION EN GARANTIE.

1<sup>o</sup> Les affiches et publications étaient, avant le Code et dans le ressort du Châtelet de Paris, des formalités substantielles de la vente des biens de mineurs; quelle que fût la valeur des immeubles, l'omission de ces formalités rendait les ventes nulles, et non pas seulement susceptibles de rescision pour cause de lésion.

2<sup>o</sup> Le statut du domicile du mineur doit être suivi pour ce qui concerne les formalités habilitantes et la capacité d'aliéner; mais les formalités de l'aliénation sont régies par les lois du lieu de la situation et de la vente de l'immeuble.

3<sup>o</sup> Après l'éviction consommée, l'acquéreur peut exercer l'action en garantie, non seulement contre son vendeur direct, mais encore contre tout autre précédent vendeur, sans préjudice du droit accordé par l'article 1640 du Code civil aux appelés en garantie.

En l'an II, le sieur Nau de la Sauvagère, officier supérieur dans les armées de l'Ouest, épousa la demoiselle Pingore, mineure, domiciliée chez ses père et mère à Niort, où les époux fixèrent eux-mêmes leur domicile.

Il fut constitué en dot à la mineure une maison sise à Paris, rue des Lyonnais, faubourg Saint-Marcel.

Cette maison étant de peu de rapport et d'un entretien dispendieux, le sieur Nau de la Sauvagère se procura des autorisations nécessaires pour la vendre. Une délibération du conseil de famille de la mineure, présidée par le juge de paix de Niort, et un décret du tribunal de la même ville, autorisèrent les époux Nau de la Sauvagère à vendre cette maison par contrat.

Ces autorisations conformes au statut local furent suivies d'une procédure devant le Tribunal de Paris et qui avait pour objet, de la part de M. Nau de la Sauvagère, de faire expertiser la maison et d'en faire ordonner la vente à Paris.

Les experts nommés estimèrent l'immeuble à 822 fr. (argent). Leur rapport fut entériné par jugement du Tribunal de Paris, en date du 6 floréal an III, qui autorisa Nau de la Sauvagère et son épouse à vendre sur affiches et publications.

C'est en cet état de choses que, suivant contrat du 12 messidor an III, les époux Nau de la Sauvagère vendirent l'immeuble conjointement et avec garantie au sieur Leroy de Neufville, moyennant 840 fr. (argent).

Depuis et par des ventes successives, cette maison passa du sieur Leroy de Neufville, 1<sup>o</sup> aux époux Gallé; 2<sup>o</sup> au sieur Mouillet; 3<sup>o</sup> aux époux Lechevallier; 4<sup>o</sup> et en dernier lieu, par contrat du 14 janvier 1837, les époux Allan, acteurs du Gymnase dramatique, s'en rendirent acquéreurs moyennant 10,000 francs de prix principal et 1,000 francs de rente viagère.

En 1838, M. Nau de la Sauvagère, fils, en qualité d'héritier pour moitié de la dame Pingore, sa mère, décédée, demanda la nullité de la vente de l'an III, pour défaut de publication et d'affiches. Cette demande donna lieu à des recours en garantie successifs, tant contre Nau de la Sauvagère père, que contre les précédents vendeurs, à l'exception toutefois du sieur Leroy de Neufville, qui ne fut point appelé dans l'instance. Le Tribunal de première instance déclara la vente nulle et accueillit les demandes en garantie.

Ce jugement était passé en force de chose jugée, lorsque les époux Lechevallier formèrent contre Leroy de Neufville, et subsidiairement contre la veuve Gallé et Mouillet, précédents vendeurs, une demande en garantie de l'éviction.

Le sieur Leroy de Neufville déclara prendre le fait et cause de la veuve Gallé; il soutenait que les époux Lechevallier n'étant pas ses acquéreurs directs, n'avaient pas d'action contre lui; que l'éviction étant consommée, il ne restait plus à exercer qu'une action purement personnelle, contre celui seulement avec lequel le demandeur en garantie avait contracté, par application des art. 1121 et 1165 du Code civil; — de plus, il invoquait l'art. 1640 du même Code, et soutenait qu'il existait pour les époux Lechevallier des moyens suffisants pour faire rejeter l'action en nullité de la vente du 12 messidor an III, lesquels moyens consistaient 1<sup>o</sup> à soutenir la validité de cette vente;

2<sup>o</sup> A opposer la prescription.

Le Tribunal de première instance accueillit ces divers moyens, et déclara en conséquence les époux Lechevallier non recevables dans leur demande en garantie.

Sur l'appel interjeté par les époux Lechevallier, M<sup>e</sup> Delangle a combattu le système de défense qui avait prévalu devant les premiers juges, et soutenu que l'action de ses clients était recevable et bien fondée.

M<sup>e</sup> Desvres a reproduit et développe les moyens invoqués par M. Leroy de Neufville, et soutenu le bien jugé de la sentence.

Sur ces diverses contestations qui sont suffisamment indiquées par l'arrêt que nous rapportons, la Cour a statué en ces termes.

« Les hommes supérieurs dans la même voie, dans celle qui a été frayée par l'expérience des siècles et des âges.  
M. Boncenne ne tarda pas recueillir le fruit de ses efforts et de sa persévérance. Parvenu si promptement au but qu'il s'était proposé, il aurait pu s'endormir sur ses premiers trophées. Pour comble de bonheur, il eut un rival digne de lui qui le mit dans l'heureuse nécessité de grandir sans cesse, pour n'être pas dépassé. Je n'essaierai pas, Messieurs, de vous retracer ces nobles luttes de l'éloquence qui ont excité si longtemps l'admiration de nos contemporains. Dans ce temps déjà si loin de nous, où toutes les opinions politiques, tous les dissentiments se taisaient devant le puissant génie d'un seul homme, il y avait cependant à Poitiers et dans tout ce ressort deux factions ardentes, passionnées, irréconciliables. Elles divisaient non seulement le Palais et l'École, mais encore les salons; Chacune d'elle avait pris parti pour un des orateurs qui régnaient dans notre barreau, et soutenait sa préférence avec toute la vivacité de l'enthousiasme. Chaque cause importante renouvelait des débats si flatteurs pour ceux qui en étaient l'objet; et on ne trouvait point de juges assez hardis pour décerner la palme. Les plus sages

ment du Parlement de Paris des 9 avril 1630 et 28 février 1722, et que, sous l'empire de ces dispositions, de même que sous le Code civil, les ventes pratiquées au mépris des prescriptions solennelles dont s'agit étaient nulles, quelle que fût la valeur des biens, et non pas seulement susceptibles de rescision pour cause de lésion;

« Qu'en vain l'on oppose que les autorisations qui ont été accordées à Nau de la Sauvagère par avis de parents, homologués à Niort, lieu de domicile de la famille Pingore et de Nau de la Sauvagère, sont suffisantes pour la validité de la vente, et que les arrêts de réglemment n'ayant pas été publiés en Poitou, sont sans influence sur l'aliénation faite à Paris;

« Qu'en effet, s'il est de principe que les formalités habilitantes, telles que les autorisations données à Niort, sont régies par le statut personnel du domicile, et exercent leur empire même dans des lieux soumis à des lois personnelles différentes, il est également certain que les dispositions qui affectent directement les biens immeubles et en règlent la transmission appartiennent au statut réel; que cela est notamment constant à l'égard des formalités d'aliénation d'immeubles dont la loi de la situation a imposé l'observation, lesdites formes étant régies par la juridiction dans laquelle la vente s'est accomplie;

« Qu'ainsi, comme l'a jugé la sentence du 24 juillet 1838, la vente de la maison appartenant à la mineure Pingore aurait dû être nécessairement précédée des affiches et publications qui d'ailleurs avaient été prescrites par la sentence du Tribunal de Paris du 13 prairial an III;

« En ce qui touche le moyen de prescription opposé par Leroy de Neufville;

« Considérant que la prescription ne court pas contre la femme, lorsque l'action est de nature à réléchir contre le mari, et qu'il résulte des actes de la cause que Nau de la Sauvagère n'a pas agi au contrat seulement comme autorisant sa femme, pour la validité, mais comme co-vendeur, avec promesse de garantir l'acquéreur;

« En ce qui touche l'action en garantie dirigée par les époux Lechevallier contre Mouillet, la veuve Gallé, et notamment contre Leroy de Neufville;

« Considérant qu'en cas de trouble ou éviction, l'action en garantie appartient à l'acquéreur troublé ou évincé, soit contre son vendeur immédiat, soit, à son choix, contre tout autre vendeur précédent;

« Qu'en effet ce n'est pas seulement en vertu de l'action personnelle que l'acquéreur dépossédé peut se pourvoir, mais comme subrogé à tous les droits de garantie de ceux qui ont successivement acheté ou vendu l'immeuble avant lui, lesquels droits lui ayant été tacitement dévolus frappent indistinctement chacun des détenteurs qui l'ont précédé;

« Qu'ainsi ni les époux Gallé, ni Leroy de Neufville ne peuvent échapper à l'action contre eux intentée;

« Infirme—au principal: déclare nulle la vente du 12 messidor an III, condame Mouillet, et à son défaut, Leroy de Neufville, tant en son nom que comme ayant pris le fait et cause de la veuve Gallé, à acquitter, garantir et indemniser les époux Lechevallier de toutes les condamnations prononcées contre eux en principal, intérêts et frais, ensemble du préjudice que leur a causé l'éviction; et les condamne aux dépens. »

COUR ROYALE DE BESANÇON (chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Alviset. — Audience du 7 février.

*L'époux qui a fait à son conjoint, par contrat de mariage, donation de moitié de ses biens en usufruit, peut-il encore donner par testament à un de ses enfants ou à un étranger le quart en nue propriété dont il aurait pu disposer en faveur de ce conjoint, conformément à l'article 1094 du Code civil ?*

La Cour royale de Lyon avait décidé affirmativement cette question par un arrêt du 10 février 1836 qui a été cassé le 24 juin 1839 (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 août 1839). L'affaire, renvoyée à la Cour royale de Besançon, a reçu une solution conforme à celle de la Cour suprême, et la jurisprudence paraît désormais fixée sur cette question.

Voici les termes de ce dernier arrêt qui contient des motifs nouveaux :

« Attendu que l'article 913 du Code civil fixe la réserve légale pris égard au nombre d'enfants existants lors du décès du donateur ou du testateur, qu'elle ne peut être réduite ou atteinte par aucune autre disposition et doit être laissée entière aux enfants légitimes;

« Que l'article 1094 contient en faveur du conjoint survivant une exception, mais qu'elle ne peut être étendue hors du cas spécial pour lequel elle a été faite; que l'article 1098 la restreint même dans le cas où le conjoint donateur laisserait des enfants issus d'un mariage précédent, que l'on ne pourrait cumuler la libéralité que permet cet article en faveur du conjoint survivant, avec tout autre don fait à un étranger ou à un cohéritier sans entamer la réserve légale et rendre vaines et illusoire les dispositions prohibitives de l'article 913;

« Que cet article fixe la quotité dont le testateur peut disposer; Un jugement du Tribunal, rendu par défaut contre M. Becq, a accordé cette autorisation à M. Decoussy. M. Becq a formé opposition au jugement.

M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M. Decoussy, a établi que son client n'avait été que le mandataire de M. Becq, et qu'il avait eu le droit, en cette qualité, de retenir les avances qu'il a faites. En second lieu, il a soutenu que le marché avait été sérieux. M<sup>e</sup> Bautier, pour M. Becq, a dit que celui-ci n'avait tenté les spéculations de la Bourse que d'après le conseil de M. Decoussy, et que jamais il n'avait entendu risquer que la couverture de 4 actions par lui remises à M. Decoussy. Mais le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), sur les conclusions conformes de M. l'avocat du roi Anspach, a reconnu dans le marché à terme, conclu entre M. Becq et M. Decoussy, tous les caractères d'un marché sérieux, et en conséquence il a autorisé M. Decoussy à faire vendre les 75 actions de la Banque de Belgique, dont M. Becq a refusé de prendre livraison.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte des plaidoiries

l'époux n'est pas héritier de son conjoint prédécédé, qu'il ne peut réclamer que les dons et legs faits à son profit; que cet article démontre d'une manière plus évidente encore, s'il est possible, que l'extension permise en faveur du conjoint de la quotité disponible est restreinte à lui seul; qu'elle ne peut être divisée entre lui et un étranger ou tout cohéritier;

« Par ces motifs, déclare inofficieux et nul pour excédant la quotité disponible, le testament du sieur Simon Goyno, en date du 13 mai 1821, ordonne que le préciput fait à l'intimé srra rapporté et divisé en trois lots égaux, dont un reviendra aux appelans, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 22 février.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — OUVRIERS. — LIVRETS.

*Un arrêté relatif au livret des ouvriers doit-il être observé sous une peine de police ?*

Les sieurs Velasque et Pallais, marchands tailleurs à Nantes, furent traduits devant le Tribunal de simple police de cette ville comme inculpés de contravention à l'article 4 de l'arrêté du maire du 29 juin 1833, pour avoir occupé, le premier, pendant trois semaines, et l'autre pendant un mois, le nommé Jacques Léonard, sans que ce dernier fût muni d'un livret.

A l'audience du 26 décembre, les défenseurs présentèrent leurs moyens et conclurent à leur renvoi de l'action contre eux intentée.

Le ministère public conclut au contraire à ce qu'ils fussent condamnés chacun à l'amende de 5 fr. par application de l'article 471, n<sup>o</sup> 15, du Code pénal.

« Mais par jugement du 22 janvier, attendu que les contraventions aux arrêtés de l'administration municipale ne sont punissables qu'autant que ces arrêtés sont pris en vertu des articles 3 et 4, tit. II de la loi du 16-24 août 1790, et de l'art. 46, tit. I<sup>er</sup> de la loi du 19-22 juillet 1791;

« Attendu que la police sur les livrets des ouvriers n'est pas au rang des objets que les articles précités de la loi des 16-24 août 1790 confient à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; que cette partie de la police est réglée par la loi du 22 germinal an XI et par l'arrêté du gouvernement du 9 frimaire an XII;

« Attendu que l'article 12 de la loi du 22 germinal an XI et l'article 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII qui s'y réfère ne prononcent aucune peine de police contre le maître qui reçoit un ouvrier sans livret et ne le soumettent qu'aux dommages-intérêts envers le maître de chez qui l'ouvrier sort, auquel seul l'action civile appartient;

« Vu l'article 159 du Code d'instruction criminelle, annule la citation et renvoie les sieurs Velasque et Pallais de la plainte. »

Le commissaire de police s'est pourvu contre ce jugement, et sur son pourvoi, est intervenu l'arrêt suivant :

« Oui le rapport de M. de Ricard, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général;

« Attendu que la contravention à un arrêté municipal sur un fait prévu par une loi, ne peut pas entraîner une peine que cette loi ne prononce pas;

« Attendu que l'inexécution de l'obligation imposée à ceux qui emploient des ouvriers, de se faire remettre leurs livrets, constitue une infraction à l'article 12 de la loi du 22 germinal an XII, mais que l'action qui en résulte est purement civile et se résout en dommages-intérêts, et qu'en le jugeant ainsi le jugement attaqué, loin de violer la loi, s'y est au contraire conformé;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 27 février 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Simon Lebeau ou Lebon condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, comme coupable, étant en état de récidive, de vol avec effraction dans une maison habitée; — 2<sup>o</sup> de Joseph Vidal (Haute-Garonne), sept ans de réclusion, contrafaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 3<sup>o</sup> d'Elie Treneuil (Dordogne), cinq ans de réclusion, subornation de témoins; — 4<sup>o</sup> du procureur-général à la Cour royale de Grenoble contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur des sieurs Grève-Carnival, Guillet et Moiro, poursuivis pour fraude en matière de recrutement; — 5<sup>o</sup> du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police d'Aix, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Guez poursuivi pour contravention en matière de petite voirie; — 6<sup>o</sup> du maire de la ville de Blaye contre un arrêt de la Cour royale d'Agen, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur de Pierre Tessier.

« Serez-vous susceptible de lui octroyer le réciproque du vôtre? Jusque-là n'y avait pas de mal; c'était une proposition comme un jeune homme peut en faire à toute jeune personne. Cependant je lui dis qu'on ne s'y prend pas comme ça avec une jeune personne bien élevée, comme moi, et qu'on ne va pas si vite en besogne. « Bah! qu'il me fait... (Ici la voix de la plaignante parvient à peine jusqu'au Tribunal, et nous ne pouvons saisir les confidences de M. Alcindor.) « Et en disant cela, ajoutez-elle, il me pince au bras d'une force que j'en ai eu un gros bleu. Alors j'ai crié et je me suis ensauvée; mais il a couru après moi et a voulu me r'avoir de force; et comme je résistais, il m'a donné un soufflet en me disant: « Qu'est-ce qui m'a donc bâti une bégueule comme ça! »

M. le président, au prévenu: Votre conduite est indigne; non content de tenir à cette fille les propos les plus inconvenants, vous allez jusqu'à la frapper brutalement.

Le prévenu: Pourquoi qu'elle veut faire sa tête? Je connais mon Prado, depuis sept ans que je le fréquente, et je sais com-

Cour royale de Montpellier, Chambre des appels de police correctionnelle, le 19 novembre 1838, en faveur de Joseph Reynaud, François Bernard et Joseph Bousquet, poursuivis pour délit forestier, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour fausse application de l'article 193 et violation du paragraphe 2 de l'article 34 du Code forestier.

Sur le pourvoi de la même administration contre un jugement du Tribunal correctionnel de Strasbourg, rendu en faveur de Georges Jund, de la commune d'Offwiller, pour abattage illicite d'arbres, la Cour a cassé et annulé ce jugement pour fausse interprétation de l'art. premier de l'ordonnance d'administration du 30 mai 1837, et violation de l'art. 82 du Code forestier.

#### COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Audiences des 18 et 19 février 1840.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN GARDE FORESTIER.

Le 25 octobre dernier, l'autorité judiciaire fut informée qu'un homme avait été trouvé mort dans la commune de Puyvalador, au lieu dit le *Serrat del Castell*. M. le suppléant du juge de paix du canton de Mont-Louis se transporta au lieu indiqué et trouva, à une portée de fusil de Puyvalador, un cadavre qui fut reconnu pour être celui de Jean-Baptiste Nouvel, garde forestier. Le corps était froid, sans mouvement, placé sur les genoux et la face contre terre. Plusieurs fractures existaient sur le crâne. L'une d'elles laissait à découvert la masse du cerveau, la main tenait, par sa brette, un fusil brisé à la crosse.

Dès que la mort de Jean-Baptiste Nouvel fut connue, l'opinion publique désigna, comme l'auteur du méfait, Jean Baptiste Rolland, dont la haine contre la victime s'était manifestée par les menaces les plus violentes. Nouvel avait dressé contre Rolland des procès-verbaux constatant des délits forestiers, à la suite desquels il avait été condamné à l'amende. Depuis cette époque, Rolland avait voué au garde une haine mortelle.

Dans le mois de juin, il annonce hautement l'intention de tuer Nouvel, et comme on l'invite à se modérer: *je veux absolument le tuer, dit-il, il faut qu'il y passe*. A la même époque, il se trouve dans l'auberge d'Ignace Nouvel, frère du garde, et lui dit: *Ton frère a dressé procès-verbal contre moi, il périra de mes mains*. Quelques jours plus tard, Nouvel et Baptiste Rolland se rencontrent dans la rue; une dispute s'engage, et Rolland répète les menaces de mort: « Je veux l'écarteler, s'écrie-t-il, tu me le paieras, ou je mourrai fort jeune. » D'autres menaces de la même nature furent encore proférées durant le cours de l'été. « Il faut, dit-il, que je tue ce voleur de garde forestier ainsi que le maire. La première fois qu'il tombera sous ma main, il ne fera plus de procès-verbaux... Avant la Toussaint, il me le paiera. » Dans le mois de septembre, la pensée de meurtre le poursuit encore: « Je me vengerai, dit-il, en parlant de Nouvel; si je le rencontre seul et que personne ne me gêne, il n'aura plus envie de dresser des procès-verbaux. » Enfin, quatre jours avant la perpétration du crime, le garde Nouvel se plaignit au sieur Barnole d'avoir été, la veille, en butte à de nouvelles menaces de mort de la part de Rolland.

Dans la journée du 24 octobre, vers trois heures du soir, le nommé Pascal, domestique de Rolland, s'étant rendu dans la forêt de Puyvalador pour y chercher une charrette de bois, Nouvel lui déclara procès-verbal. Aussitôt qu'il apprit de son domestique les intentions du garde, Rolland s'écria: « Si Nouvel dresse procès-verbal, il faut qu'il meure, lui ou moi, cette nuit. »

En effet, il prit une petite hache, un manteau qui n'était pas le sien, et il se dirigea vers la forêt où il savait qu'était Nouvel. Entre quatre et cinq heures du soir, on le vit tourner le village et suivre le chemin qui conduit à la fontaine, et de là à la forêt de Puyvalador. Arrivé là, il s'arrêta quelque-temps à causer avec la femme Courti, à laquelle il annonça qu'il allait voir ses vaches à la forêt de Carcanet; cependant il était constant, même d'après les aveux de Rolland, que toutes les vaches étaient à Puyvalador. Il passa entre la maison et la forge du sieur Aldebert, et prit un sentier qui conduit à la fois à la forêt de Carcanet et à celle de Puyvalador. Il rencontre deux hommes, et se plaint à eux de ce que Nouvel veut dresser un procès-verbal à raison d'une charrette de bois qu'il a envoyé prendre à cette dernière forêt. On lui demande ce qu'il porte sous le manteau; il élude d'abord la question; mais il laisse tomber par mégarde la hache qu'il cachait, et prononce ces paroles: « Plus on veut cacher les choses, plus on les met à découvert. » Il portait alors un manteau très court pour sa taille, vieux et usé, qui appartenait à son domestique.

Au lieu de se rendre au Carcanet, Rolland se dirigea vers la forêt de Puyvalador. A six heures environ on aperçoit un homme d'une taille élevée vers le lieu dit le *Ginesta*. Cet homme portait un manteau usé dont il couvrait son visage. A cette heure le garde Nouvel revenait de la forêt et se dirigeait vers Puyvalador. L'homme à haute stature s'arrête quand Nouvel s'arrête, s'écarte momentanément du chemin, se cache derrière un buisson, et quand Nouvel se remet en marche il le suit d'un pas rapide. Cependant Nouvel et un berger dont il fait rencontre s'enfoncent dans le sentier qui conduit au pont sur l'Aude, qu'il faut traverser pour revenir à Puyvalador.

L'homme qui les suit marche derrière eux, la face couverte de son manteau, et Nouvel, frappé d'un pressentiment, dit à son compagnon: *Voilà un homme qui m'a fait ou qui veut me faire quelque chose, je l'ai rencontré à Darroc et il s'est caché de moi...* Il ajoute: *C'est Rolland!*

Pour revenir du pont de Puyvalador, trois chemins sont praticables à droite, un sentier va rejoindre le chemin de la Forge à Puyvalador; c'est à la fois la voie la plus longue et la plus large. Le berger la prit. A gauche est un sentier taillé dans le roc, par lequel s'engagea l'homme à haute stature qui, suivant Nouvel, était Rolland lui-même. Enfin, au milieu est un autre sentier très-rapide qui va directement à Puyvalador; c'est celui que choisit le garde Nouvel. Entre ces deux sentiers la communication est facile, surtout à l'endroit où fut trouvé le cadavre; il paraît que là, eu effet, une rencontre fatale eut lieu, car le berger avait à peine fait trois ou quatre cents pas, que l'explosion d'une arme à feu se fit entendre.

A la même heure et avant que le berger fût arrivé à Puyvalador, Rolland fut vu venant du côté où le crime avait été commis, marchant vite à travers champs; il passa ensuite entre la maison de Bataille et le cimetière, dans un état d'animation tel que Bataille, l'ayant remarqué, lui dit: « Il semble que tu viens de la contrebande? » Rolland balbutia quelques mots qui ne furent pas compris et rentra dans sa maison.

Le lendemain matin, il fut constaté que le cadavre de Nouvel gisait sur le sentier, à une distance d'un mur élevé d'un mètre, au-delà duquel se trouvaient des traces de pied qui annonçaient que c'était là que l'assassin s'était caché pour attendre et frapper sa victime.

Il fut reconnu par l'autopsie du cadavre que Nouvel avait succombé à l'action d'un instrument tranchant tel qu'une hache, et Rolland était sorti de chez lui armé d'une hache qu'il cachait soigneusement et après avoir manifesté l'intention de tuer le garde.

Il fut constaté que des empreintes de souliers faits pour chaque pied existaient auprès du cadavre, et Rolland est du très petit nombre de ceux qui, dans sa commune, portent habituellement des souliers ayant cette forme particulière.

Ces empreintes suivies avec le plus grand soin conduisirent jusqu'au cimetière, devant lequel Rolland avait été vu la veille, rentrant à pas précipités à Puyvalador, et dans un état remarquable d'agitation et de trouble.

Enfin, Rolland était généralement connu comme l'ennemi personnel du garde, et la notoriété publique l'a constamment signalé comme l'auteur de sa mort.

Dès le lendemain du méfait, Rolland quitta de grand matin la commune de Puyvalador, où il n'a plus reparu. Ce n'est que le 31 janvier dernier qu'il fut arrêté par la gendarmerie, dans une rue de Perpignan.

Tels sont les faits qui amenaient Rolland devant la Cour d'assises.

Déclaré coupable d'assassinat, mais avec circonstances atténuantes, il a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS (appel).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Champanhet. — Audience du 8 février.

AFFAIRE DU BATEAU A VAPEUR *la Flèche*. — TRIPLE HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 décembre, rendu compte de cette affaire lorsqu'elle vint pour la première fois devant le Tribunal de police correctionnel de Tournon. Elle était soumise aujourd'hui au Tribunal de Privas, jugeant comme Tribunal d'appel.

Nous rappelons brièvement les faits: Le 27 septembre dernier, à neuf heures du matin, une jeune femme, Joséphine Delhomme, épouse du sieur Bruel, négociant à Nîmes, dit adieu à son père et à sa mère sur le quai du Rhône, à Tournon. Elle était prête à s'embarquer sur le bateau à vapeur *la Flèche*, dont la clochette annonçait au loin le passage, pour aller rejoindre son époux qui l'attendait à Beaucaire. Son enfant, de l'âge de trois ans, l'accompagnait. Dans la frêle nacelle qui devait les conduire jusqu'au bateau à vapeur, était un petit garçon de douze ans qui avait prié son père, préposé au port de Tournon, de lui céder sa place pour voir le bateau de plus près. La nacelle avait pour conducteur Michel Donnat, qui jouit à Tournon de la réputation d'un homme honnête et d'un patron habile; près de lui était Vallat, autre patron, qui voulait s'embarquer sur le bateau à vapeur.

La nacelle reçut Joséphine Delhomme et son jeune enfant. Dans un instant le bateau à vapeur parut sous le pont. Sa rapidité était extrême, s'il faut en croire les personnes qui le virent du rivage; ses roues étaient encore en mouvement et les flots du Rhône éprouvaient, par leur contact, une excessive agitation. Des spectateurs qui, du quai, voyaient la nacelle aux prises avec des vagues si courroucées et les roues du bateau toujours en mouvement, s'écrièrent: « Ils n'arrêteront donc jamais! il va arriver malheur! » En effet, à peine la nacelle eut-elle approché du bateau à vapeur, qu'une vague passa sur les genoux de Joséphine Delhomme; celle-ci, justement effrayée, se leva en criant: « Nous sommes en danger! » Au même instant la nacelle chavira et Joséphine Delhomme, sous les yeux de ses parents, disparut dans les flots avec son jeune enfant et le fils du préposé. Donnat et Vallat parvinrent à se soustraire au même sort en s'élançant vivement sur l'escalier du bateau à vapeur.

Ce funeste événement paralysa tellement le courage des passagers qu'aucun ne se décida à se jeter à la nage pour secourir les naufragés. Un petit bateau détaché du rivage ne put sauver qu'une caisse et quelques ballots.

Michel Donnat et Claude Henry, ce dernier pilote de *la Flèche*, furent poursuivis par M. le procureur du Roi de Tournon, pour avoir, par imprudence et défaut de précaution, occasionné involontairement la cause. On accusait Donnat de s'être servi d'un bateau trop léger et dont les bords étaient trop peu élevés; d'avoir changé le point ordinaire de son départ du rivage, pris un élan trop rapide, et par défaut d'adresse lancé sa nacelle contre les roues du bateau à vapeur; enfin d'avoir fait une fausse manœuvre.

Claude Henry était inculpé de n'avoir pas fait arrêter assez à temps les roues du bateau à vapeur, d'avoir changé la direction de sa route en s'approchant trop de la rive droite du fleuve, et par ce moyen, d'avoir resserré la nacelle de Donnat entre les flots produits par la marche du bateau à vapeur et un remous violent qui règne sur la côte de Tournon. Ils furent l'un et l'autre renvoyés devant le Tribunal correctionnel de cette ville, où M. le procureur du Roi amena, par citation directe, un troisième prévenu, M. Odon Martineau, capitaine du bateau à vapeur. Ce dernier, qui a, dit-on, la surveillance suprême sur le bateau à vapeur, qui, au cas où le pilote n'apercevrait pas le danger, doit lui en donner avis et le forcer à faire telle ou telle autre manœuvre afin de l'éviter, était avec Claude Henry enveloppé dans les mêmes inculpations. Cependant le Tribunal de Tournon prononça son relaxe, et Claude Henry et Donnat furent seuls condamnés à un mois de prison, aux frais, à 5,000 fr. de dommages-intérêts envers les hoirs de Joséphine Delhomme, et à 1,600 fr. de dommages-intérêts envers le père de cette jeune femme par égales parts.

L'administration des bateaux à vapeur de Lyon, représentée par le sieur Bretmayer, son gérant, fut déclarée responsable des faits de Sauvageot. Ce dernier, Claude Henry et Donnat ont relevé appel de ce jugement. M. le procureur du Roi a également fait appel à minima, et le Tribunal de Privas a eu à prononcer sur cette déplorable affaire à son audience du 8 de ce mois.

Les parties civiles ayant négligé de faire appel ont essayé à cette audience de rentrer en cause par un appel incident, et en se prévalant des dispositions de l'article 443 du Code de procédure civile. Elles étaient représentées par M<sup>e</sup> Delagarde et M<sup>e</sup> Croze, qui ont déduit avec beaucoup de talent les motifs de leur appel. Ils se sont prévalus en même temps, pour faire annuler la procédure, d'une omission des premiers juges, qui avaient oublié de prononcer la jonction des instances dirigées contre Claude Henry et Donnat et celle dirigée contre Martineau.

Claude Henry et Martineau étaient défendus par M<sup>e</sup> Arnaud Coste, jeune et savant avocat du barreau de Tournon, qui a quitté

tout récemment l'épée pour la toge; la défense de Donnat était confiée à M<sup>e</sup> Michel, autre avocat du même barreau, si distingué par son savoir, son esprit et sa logique serrée.

Après les débats qui ont duré toute la journée, le Tribunal a prononcé un jugement dont voici à peu près la teneur:

« Attendu que l'appel des prévenus et celui de la partie publique sont réguliers;

« Attendu que l'appel des parties civiles n'a pas été interjeté dans les délais prescrits par l'article 203 du Code d'instruction criminelle; que l'article 443 n'est point applicable en matière correctionnelle;

« Attendu que l'instance dirigée contre Donnat et Claude Henry et celle dirigée contre Martineau sont connexes, puisqu'elles sont relatives à un même délit qui aurait été commis par les mêmes personnes;

« Attendu que l'omission d'avoir ordonné la jonction de ces deux instances, ne peut, d'après le texte d'aucune loi, entraîner la nullité de la procédure ni du jugement de première instance;

« Attendu qu'il résulte suffisamment des débats que Martineau, Claude Henry et Donnat ont, le 27 septembre dernier, par imprudence et défaut de précaution, occasionné involontairement un triple homicide, ou en ont été involontairement la cause, délit prévu par l'article 319 du Code pénal;

« Attendu néanmoins que les circonstances paraissent atténuantes; qu'ainsi les premiers juges ont fait à la cause une juste application de la loi, en condamnant Claude Henry et Donnat; mais qu'ils ont mal apprécié la culpabilité de Martineau, en prononçant son relaxe;

« Attendu que la distribution des dommages-intérêts n'est pas faite d'une manière juste entre les condamnés; que les torts de Donnat sont moins graves, et sa position de fortune moins avantageuse que celle des agens du bateau à vapeur;

« Vu les articles 203, 226, 227 du Code d'instruction criminelle, 319, 463, 55 du Code pénal, et 1382, 1383 et 1384 du Code civil, dont M. le président a donné lecture, le Tribunal, statuant sur les appels des prévenus et de la partie publique, sans avoir égard à l'appel tardif relevé par les parties civiles et le rejetant, réforme le jugement de Tournon, en ce qu'il ne prononce pas la jonction des deux instances; ce faisant, joint les deux instances, et, y statuant, condamne Martineau, Claude Henry et Donnat à un mois d'emprisonnement et solidairement aux dépens et aux dommages-intérêts; ordonne néanmoins que les frais et les dommages-intérêts ne seront supportés que pour un sixième par Donnat, les cinq sixièmes restant demeurent à la charge des autres condamnés par égales parts;

« Déclare Bretmayer civilement responsable des indemnités prononcées contre ses agens; confirme le jugement en première instance sur tout le reste. »

On assure qu'il y a eu recours en cassation de la part de l'administration du bateau à vapeur *la Flèche*.

Poitiers, 26 février.

Les obsèques de M. Boncenne ont eu lieu hier.

Au moment de quitter la maison mortuaire, M. Foucard, professeur à la Faculté de droit de Poitiers, a pris la parole en ces termes:

« Avant de nous séparer de la dépouille mortelle de celui qui a été, à la fois, l'honneur de l'école du barreau et du pays, qu'il me soit permis, au nom du corps sur lequel il a jeté tant d'éclat, au nom de sa famille désolée, de résumer, en peu de mots, une existence si glorieusement remplie.

« Pierre Boncenne naquit à Poitiers en 1775, d'un père qui appartenait au barreau. Après avoir fait au collège de cette ville des études signalées par de nombreux succès universitaires, il était arrivé à ce moment où il faut faire choix d'un état. La société était alors bien agitée; au dehors elle avait la guerre étrangère, au dedans la guerre civile. Comme tant d'autres généreux citoyens, le jeune Boncenne offrit sa vie à son pays, et courut se placer dans les rangs de nos soldats; on ne tarda pas à le distinguer. Nommé aide-camp du général Déclozeaux, il mérita d'être mis à l'ordre du jour de l'armée, à la suite d'une action d'éclat.

« A la paix, M. Boncenne, poussé sans doute par une secrète révélation de son talent, quitta le service militaire et vint à Poitiers, exercer la profession d'avocat, ou comme on disait alors, de *défenseur officieux*. Je ne le suivrai point dans cette partie brillante de sa carrière; je laisse à l'un de ses honorables confrères du barreau de Poitiers le soin de vous parler des grandes luttes oratoires dont il a été le témoin. La réputation de M. Boncenne était déjà si répandue en 1806, qu'elle fut le motif déterminant de sa nomination à l'une des places de professeur-suppléant dans la faculté de droit de Poitiers, qu'un décret impérial venait de relever de ses ruines.

« Cette renommée, justement méritée, le désigna plus tard au choix des électeurs qui l'envoyèrent à la Chambre des représentants pendant les cent-jours. Vous savez, Messieurs, quels événements absorbèrent l'attention générale pendant cette courte session et empêchèrent le député d'aborder la tribune parlementaire qui ne devait plus désormais lui être ouverte.

« La chaire de procédure civile de la Faculté de droit de Poitiers étant devenue vacante en 1822, par le décès de M. Mitivier, un concours eut lieu devant la Faculté de droit de Toulouse, dans laquelle existait aussi une vacance. M. Boncenne, qui remplissait la chaire par intérim, n'hésita pas à aller la disputer. Placé sur un vaste théâtre, dans un pays où il n'était pas encore connu, il obtint un de ces succès dont on ne trouve d'exemple que dans ces temps reculés où les triomphes universitaires avaient presque autant d'éclat que ceux obtenus sur le champ de bataille. Il étonna, il éblouit une population si bien organisée pour sentir tout le mérite de l'éloquence. Les séances du concours de Toulouse, lorsqu'il devait y parler, attirèrent une foule immense de magistrats, d'avocats, de jurisconsultes, d'hommes du monde, qui accompagnaient l'orateur en triomphe jusqu'à son hôtel. L'impression produite a été tellement profonde, que naguère encore, l'un de nos compatriotes l'a retrouvé à Toulouse presque aussi vive qu'il y a dix-huit ans.

« L'issue du concours ne pouvait être douteuse; les juges, d'un commun accord, offrirent à M. Boncenne le choix entre la chaire de Toulouse et celle de Poitiers. L'offre était séduisante, car à Toulouse il y avait une école plus nombreuse, un barreau plus riche en grandes causes; Toulouse est encore de fait la capitale du midi; de tout temps le talent de la parole a été un moyen certain d'y acquiescer une grande célébrité, d'y faire une grande fortune. M. Boncenne préféra à tous ces avantages le séjour du pays qui l'avait vu naître, et il apporta au milieu de ses parents, de ses collègues, de ses amis les palmes qu'il venait de cueillir.

« Je ne m'arrêterai point, messieurs, à caractériser le talent tout-à-fait hors ligne du nouveau professeur. D'ailleurs, je parle ici devant des magistrats et des avocats qui presque tous ont été assez heureux pour l'entendre; devant des étudiants qui, vendredi encore, assistaient à sa leçon, bien loin de soupçonner que c'était pour la dernière fois que sa voix retentissait au milieu d'eux, et que le lendemain à la même heure il ne resterait plus rien ici bas de cette belle intelligence.

« Ainsi cette bouche éloquente est devenue muette tout-à-coup; ainsi, de cette parole si animée, de ces développements si lucides, de ces expressions si heureuses, il ne reste plus rien aujourd'hui, rien qu'un souvenir qui disparaîtra avec ceux qui le conserveront précieusement pendant toute leur vie! heureusement pour sa gloire, il a élevé un monument durable dans ce livre que la mort ne lui a pas permis d'achever. Aussi habile écrivain, aussi savant jurisconsulte que professeur éloquent, il a laissé dans sa *théorie de la procédure civile* un ouvrage non-seulement supérieur à tous ceux qui existent sur la même matière, mais qui, soit pour le fond, soit

pour la forme, le place au premier rang des auteurs qui ont écrit sur notre droit moderne. Le mérite de M. Boncenne avait été dignement apprécié par les différents chefs de l'Université, en 1829 il avait été nommé doyen de la faculté. Peu de temps après, il avait reçu cette marque de distinction créée par le génie de l'empereur pour récompenser tous les genres de mérite, et à laquelle il avait plusieurs espèces de droits.

Telle était la facilité de travail de M. Boncenne, la promptitude de son intelligence, la sûreté de son jugement, qu'aux occupations du barreau, du cabinet et de l'école il pouvait joindre encore d'autres travaux; ainsi, pendant deux ans, il avait rempli les fonctions de conseiller de préfecture en même temps que celles de professeur suppléant. Ainsi, il a fait presque constamment partie du conseil-général du département, soit à l'époque où les membres de ce conseil étaient nommés par le roi, soit depuis qu'ils ont été élus par leurs concitoyens. Ces assemblées ont à traiter de grandes et importantes questions d'intérêt départemental et d'intérêt général. M. Boncenne se plaçait là, comme partout, au premier rang, et dans les discussions qui avaient lieu à huis-clos, il déployait autant de talent que dans sa chaire ou au barreau. Quelques-uns de ses rapports, qui ont été imprimés, restent comme des modèles de ce genre de travail si utile au pays.

Les réunions savantes qui existent à Poitiers s'honoraient de compter M. Boncenne au nombre de leurs membres. La société d'Agriculture, Belles-Lettres, Sciences et Arts, à l'organisation de laquelle il a coopéré, l'a, pendant dix années consécutives, nommé son président, et les discours qu'il a prononcés en cette qualité, montrent la flexibilité avec laquelle son talent savait se plier à tout. La société des Antiquaires de l'Ouest l'a inscrit l'un des premiers sur sa liste; le comice agricole avait peu de membres plus actifs que lui.

Il me resterait, messieurs, à vous parler de l'homme privé, à vous le dépeindre dans la société, parmi ses collègues, dans sa famille; mais il faudrait des émotions moins vives que celles que j'éprouve pour vous dire tout ce qu'il y avait de bon, de simple, d'affectueux dans cet homme qui se sentait si supérieur aux autres! Vous tous, qui avez eu un conseil, un service à lui demander, vous savez combien il était alors prodigue de son temps et de ses bons offices. Etudians de notre école, vous avez toujours trouvé en lui un bon père, et votre empressement filial dans ce triste moment fait à la fois son éloge et le vôtre. Et nous, ses collègues, nous qui, par une familiarité de tous les jours, avons pu apprécier toutes ces qualités du cœur, plus précieuses encore que celles de l'esprit, que pouvons-nous faire autre chose que d'unir nos larmes à celles d'une épouse et d'enfants désolés?

Mais aussi, messieurs, que la considération de toutes ces grandes et bonnes qualités vienne apporter ici quelque consolation. Boncenne a été grand par le talent, son nom lui survivra, il sera une des illustrations du pays; il a été bon, généreux, sa mémoire sera bénie, il ne lui manquera au jour des récompenses qui attendent l'homme de talent et l'homme de bien.

M. Guerry-Champneuf, avocat, a pris ensuite la parole au nom du barreau poitevin en ces termes:

Messieurs, vous avez tous entendu, tous admiré M. Boncenne. Mais peu d'entre vous ont assisté aux premiers triomphes de son éloquence. Vous ne connaissez qu'une partie de sa gloire: c'est aux anciens de l'ordre, dont je suis en ce moment l'organe, qu'il appartient de vous parler des brillans débuts de cette longue et honorable carrière.

Lorsque M. Boncenne voulut se dévouer à la défense des intérêts privés, les anciennes facultés de droit avaient été supprimées, et les nouvelles n'existaient pas encore. Il passa donc, sans préparation, de la profession des armes à celle du barreau; et si quelques heureuses exceptions pouvaient tirer à conséquence, celui qui a jeté tant d'éclat sur notre célèbre école, servirait d'argument pour contester l'utilité même des écoles de droit.

Le jeune officier, devenu défenseur officieux (car on avait en lui au titre d'avocat son antique illustration), s'essaya d'abord devant les conseils de guerre et les commissions militaires. Il y obtint des triomphes bien doux pour son cœur généreux. Ici même, dans cette maison, dans ce salon où la plus juste douleur nous rassemble, mais où siégeait alors un redoutable tribunal, il défendit un émigré qui n'avait pu résister au désir de revoir sa patrie, et il eut le bonheur de lui sauver la vie. A la même époque, il parvint à faire rayer de la liste des proscriptions de ses concitoyens, et dirigea heureusement leurs démarches pour obtenir la restitution de leurs biens. Il aimait à rappeler ces premiers succès: car après les dissensions civiles il n'est point de souvenir plus doux que celui des persécutions qu'on a souffertes ou des services qu'on a pu rendre aux opprimés.

Le talent de M. Boncenne fut bientôt mis à d'autres épreuves. Jamais peut-être la noble profession qu'il venait d'embrasser n'avait été hérissée de plus de difficultés. Les anciennes lois, quoique abrogées, conservaient encore leur force pour les contestations nées sous leur empire. Les nouvelles, dont le nombre était si effrayant par lui-même, présentaient trop souvent des dispositions incohérentes et contradictoires. Le régime féodal était aboli; mais il revivait en quelque sorte dans une foule de procès où d'anciens droits étaient contestés comme entachés de féodalité. Enfin le passage d'une législation à l'autre faisait naître une multitude de questions qui divisaient les plus habiles jurisconsultes. Ajoutez, pour une partie de ce ressort, les désastres de la guerre civile, les archives brûlées, les titres de propriété détruits ou perdus, les familles décimées par la guerre ou par l'échafaud, dispersées par la violence ou par la terreur, ne sachant plus à quels signes reconnaître des enfans qui leur avaient été enlevés, ni comment repousser des intriguans qui cherchaient à profiter de cette confusion pour usurper un nom et des droits qui ne leur appartenaient pas; et vous aurez une faible idée des travaux qui attendaient M. Boncenne au barreau, du vaste champ qui s'ouvrait devant lui.

Sans doute il regretta souvent, au milieu de ce débat où il se voyait tout d'un coup engagé, de n'avoir pas été initié à sa profession par un enseignement méthodique des principes généraux du droit; mais il ne négligea rien pour y suppléer, et l'entreprise ne se trouva point au-dessus de ses forces. Tout est digne d'attention dans les commencemens d'un orateur qui s'est élevé par lui-même à une si grande perfection. A cette époque où les anciennes études et les anciens livres étaient l'objet d'un superbe dédain, on voit M. Boncenne publier une excellente dissertation sur un passage obscur de la loi des Douze Tables. Ainsi, malgré les préjugés de son temps, il avait senti la nécessité d'étudier le droit romain et de puiser aux sources abondantes de la raison écrite. Les faux systèmes peuvent séduire un instant le vulgaire. Mais vous trouverez toujours les hommes supérieurs dans la même voie, dans celle qui a été frayée par l'expérience des siècles et des âges.

M. Boncenne ne tarda pas recueillir le fruit de ses efforts et de sa persévérance. Parvenu si promptement au but qu'il s'était proposé, il aurait pu s'endormir sur ses premiers trophées. Pour comble de bonheur, il eut un rival digne de lui qui le mit dans l'heureuse nécessité de grandir sans cesse, pour n'être pas dépassé. Je n'essaierai pas, Messieurs, de vous retracer ces nobles luttes de l'éloquence qui ont excité si longtemps l'admiration de nos contemporains. Dans ce temps déjà si loin de nous, où toutes les opinions politiques, tous les dissentimens se taisaient devant le puissant génie d'un seul homme, il y avait cependant à Poitiers et dans tout ce ressort deux factions ardentes, passionnées, irréconciliables. Elles divisaient non seulement le Palais et l'École, mais encore les salons; Chacune d'elle avait pris parti pour un des orateurs qui régnaient dans notre barreau, et soutenait sa préférence avec toute la vivacité de l'enthousiasme. Chaque cause importante renouvelait des débats si flateurs pour ceux qui en étaient l'objet; et on ne trouvait point de juges assez hardis pour décerner la palme. Les plus sages

disaient que chacun d'eux, avec des qualités différentes, était trop grand pour être vaincu, même par son invincible rival.

Certes, messieurs, on n'accusera pas les habitans de province d'un excès de partialité en faveur des talens qui naissent et se développent sous leurs yeux. Nous sommes beaucoup trop portés, au contraire, à nous prévenir pour les célébrités étrangères et à déprécier nos propres richesses. Cette admiration unanime, qui s'est attachée à M. Boncenne pendant quarante ans, le place donc au-dessus de tous nos éloges. Oserai-je esquisser les principaux caractères de son éloquence? Des études solides et variées, une mémoire sûre, une imagination vive et féconde; une érudition qui ne se montrait qu'avec une sage réserve, mais qui lui fournissait sans effort tout ce qu'il lui demandait, une élocution facile, claire, élégante, une voix sonore et flexible qui se prêtait merveilleusement à exprimer toutes les affections, un geste énergique et naturel, et par dessus tout une âme de feu qui portait la chaleur et la vie dans tous ses discours; telles sont les qualités brillantes par lesquelles il dominait son auditoire dans les grandes causes et qui lui ont conquis les suffrages de tous ceux qui l'ont entendu.

Au talent de bien dire M. Boncenne joignait l'art non moins difficile de bien écrire. Ses mémoires, quoique souvent improvisés entre deux audiences, auraient suffi pour faire la réputation d'un autre, et son livre, dont la fin était désirée avec tant d'impatience, l'a classé depuis long-temps parmi les meilleurs écrivains.

Parlerai-je de son dévouement à ses chers; leurs affaires devenaient les siennes, et jamais aucune plainte, aucun regret ne s'est mêlé à l'expression de leur reconnaissance; il avait au plus haut degré l'amour de son état.

Aux hommes d'un grand mérite on suppose facilement une grande ambition; M. Boncenne ne voyait rien au-dessus de la position qu'il s'était faite; il ne désirait rien de plus. Nous vivons dans le temps des élévations rapides, des fortunes imprévues: qui doutera qu'il n'eût été facile à un tel homme de parvenir aux premières places de la magistrature? Mais il n'y songeait même pas, il savait apprécier les avantages de la noble indépendance que lui avaient conquise ses glorieux succès dans la double carrière de l'enseignement et du barreau, et il aimait mieux en jouir parmi ses concitoyens que d'aller recommencer, en quelque sorte, sa réputation dans un autre pays.

Depuis quelques années, il avait renoncé aux luttes journalières du barreau; il n'y paraissait plus que rarement et dans des causes importantes. Il voulait même se retirer entièrement pour achever en paix le livre qui devait perpétuer l'enseignement et la gloire du professeur. Mais il n'est pas si facile qu'on pourrait le croire de briser des liens et des habitudes de quarante ans. Lorsqu'il cédait aux sollicitations de ses anciens clients, de ses amis, il retrouvait encore toute l'énergie, toute la chaleur d'un autre âge. Hélas! ses généreux efforts préparaient la terrible catastrophe qui nous l'a ravi!

Je m'arrête, Messieurs; le complément de ses éloges est dans ces concours extraordinaires, dans ces regrets unanimes qui éclatent partout. Heureux encore dans ce deuil général, ceux qui n'ont à regretter en lui que l'orateur éloquent, l'habile jurisconsulte, le savant professeur! Plaignez, Messieurs, plaignez ceux qui pleurent un époux, un père, un ami!

Le cortège funèbre s'est mis en marche après de courtes improvisations prononcées encore par M. le recteur de l'Académie, par M. Fradia, professeur, et par M. Dupuis, étudiant.

Les étudiants ont réclamé l'honneur de porter eux-mêmes les restes de leur honorable et savant professeur.

Nous aurions voulu n'avoir plus à revenir sur les faits signalés dans nos deux précédens numéros; mais l'impartialité nous fait un devoir de publier la lettre suivante qui nous est adressée par M. Perrin:

Monsieur, Je ne puis laisser sans réponse la lettre que vous m'avez adressée M. le procureur du Roi Desmottiers, et qui contient les allégations les plus graves contre moi, en même temps qu'elle méconnaît le respect dû à la chose jugée.

La perquisition faite chez moi était motivée par une plainte en escroquerie: c'est ce que constate l'ordonnance de non-lieu, dont vous avez rapporté les termes. Or, M. le procureur du Roi prétend au jourd'hui que c'est par suite d'indices de complicité dans le crime de concussion que cette perquisition a été faite. Comment se peut-il que M. le procureur du Roi ait pu substituer ainsi à l'allégation d'un délit purgé par décision judiciaire, celle d'un crime à l'égard duquel il ne m'a jamais été rien dit ni demandé, dont il n'a jamais été question dans le cours de l'instruction, et dont il est parlé aujourd'hui pour la première fois en dehors de toutes poursuites judiciaires et sans qu'il me soit possible de me défendre autrement que par une énergique protestation.

Je dois me contenir dans les bornes de la modération, et ne pas qualifier, quant à présent, ces nouvelles et douloureuses atteintes portées à mon honneur. Je désire seulement que vos lecteurs sachent que j'ai, aujourd'hui même, déposé entre les mains de M. le garde-des-sceaux, une plainte en diffamation contre l'auteur de la lettre insérée dans votre numéro d'hier.

Agréez, etc. Th. PERRIN, avocat.

### CHRONIQUE.

PARIS, 28 FÉVRIER.

La jurisprudence est bien fixée aujourd'hui sur les marchés à terme. Autrefois, on décidait que l'agent de change devait avoir la main garnie en achetant. Depuis, la jurisprudence a consacré la légalité des marchés à terme, alors qu'il étaient véritablement sérieux, et qu'ils ne se résolvait pas à l'échéance par le paiement de simple différence.

M. Decoussy, agent de change, a acheté le 14 novembre 1838, par l'ordre et pour le compte de M. Becq, 75 actions de la Banque de Belgique. Au mois de décembre suivant, la faillite de la Banque belge amena une baisse considérable dans les actions, et M. Becq refusa de prendre livraison. M. Decoussy a demandé et obtenu l'autorisation de faire vendre par le syndic de la Compagnie des agents de change de Paris les actions refusées par M. Becq. Un jugement du Tribunal, rendu par défaut contre M. Becq, a accordé cette autorisation à M. Decoussy. M. Becq a formé opposition au jugement.

M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M. Decoussy, a établi que son client n'avait été que le mandataire de M. Becq, et qu'il avait eu le droit, en cette qualité, de retenir les avances qu'il a faites. En second lieu, il a soutenu que le marché avait été sérieux. M<sup>e</sup> Bautier, pour M. Becq, a dit que celui-ci n'avait tenté les spéculations de la Bourse que d'après le conseil de M. Decoussy, et que jamais il n'avait entendu risquer que la couverture de 4 actions par lui remises à M. Decoussy. Mais le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), sur les conclusions conformes de M. l'avocat du roi Anspach, a reconnu dans le marché à terme, conclu entre M. Becq et M. Decoussy, tous les caractères d'un marché sérieux, et en conséquence il a autorisé M. Decoussy à faire vendre les 75 actions de la Banque de Belgique, dont M. Becq a refusé de prendre livraison.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte des plaidoiries

qui ont eu lieu devant la 6<sup>e</sup> chambre sur la plainte en diffamation portée par la famille du feu maréchal de Lauriston contre MM. Furne, Michel aîné et Tamisier, éditeur et imprimeurs de l'His-toire de Napoléon par M. de Norvins.

On se rappelle qu'à l'insu de l'historien, et par une fatalité déplorable, on a substitué à la lettre initiale L..., qui se trouvait dans la copie du testament de Napoléon, le nom de M. de Lauriston, comme s'étant rendu coupable de trahison en 1814 ou 1815.

La Cour royale était aujourd'hui saisie de l'appel de MM. Furne, Michel aîné et Tamisier contre le jugement qui les condamne, le premier à 100 fr. d'amende, les deux autres chacun à 25 fr. d'amende, et tous trois à payer les frais de l'affiche du jugement et de son insertion dans deux journaux au choix de la famille Lauriston.

Les appels ne s'étant point présentés, le jugement a été confirmé par défaut.

Un vol commis avec la plus coupable audace amène devant la Cour d'assises, présidée par M. Moreau, le nommé Karon, se disant courrier pour les particuliers.

Le 25 novembre, le sieur Picard, âgé de soixante-quatorze ans; rentrait paisiblement aux bureaux de son administration, rue de Rivoli, 10 bis, portant sur son épaule un sac contenant la recette du jour, environ 500 fr. Arrivé au bas de l'escalier, il rencontre un jeune homme; il n'a pas eu le temps de se ranger pour le laisser passer, qu'il reçoit dans la tête un violent coup de poing. L'assaillant ne perd pas un instant, s'empare de la sacoche et prend la fuite. Le trouble dans lequel est Picard, ses soixante-quatorze ans, le mettent dans l'impossibilité de poursuivre son voleur. Avertis par ses cris, les passans suivent le malfaiteur et pénètrent avec lui dans la galerie Delorme. Un marchand du passage le saisit avec une telle violence qu'il s'en va rouler par terre avec la sacoche.

Jamais flagrant délit n'avait été mieux constaté. Karon était arrêté dans sa fuite porteur des objets volés. Et cependant, devant le commissaire de police comme à l'audience, l'accusé proteste de son innocence. Pour expliquer la possession des objets volés, il raconte qu'il a ramassé la sacoche que le véritable voleur avait laissée tomber sur le pavé.

Le sieur Picard ne reconnaît point l'accusé pour le voleur qu'il n'a pas eu le temps d'envisager, mais tous les témoins déclarent qu'ils ne l'ont point perdu de vue depuis le moment où il est sorti de la maison numéro 10 bis, rue de Rivoli, jusqu'à celui où il a été arrêté dans le passage.

Déclaré coupable de vol commis à l'aide de violences, Karon est condamné par la Cour à sept ans de travaux forcés sans exposition.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première session de mars, sous la présidence de M. Cauchy.

Le 2 mars, Rollin, vol, effraction, maison habitée; le 3, Clara Pug, vol domestique; le 4, Eudes, faux en écriture de commerce; le 5, fille Laroche, faux en écriture privée; le même jour, Desprez, vol, fausses clés, maison habitée; le 6, Saintive, faux en écriture de commerce; le même jour, Bauchet, blessures graves; le 7, Duflot, Lecollant, Pichon et Gauthier, vol, escalade, complicité, maison habitée; le lundi 9, Marquery, vol, effraction, maison habitée; le 10, Grimoin, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; le 11, Charpentier, Juteau, Darney, blessures ayant occasionné la mort; le 12, Regnault, vol et faux en écriture privée; le 13, Gablot et Boindin, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; le 14, Guédon, faux en écriture de commerce; le même jour, Veque, vol domestique.

Lober a été transféré hier à la prison de la Roquette. Les pièces qui avaient été transmises à la chancellerie ont passé sous les yeux du Roi, et sont revenues aujourd'hui au parquet de la Cour royale.

« Mad'moisell, voulez-vous danser? » Ainsi disait, non pas sur l'air connu, mais dans le simple ton de la prose parlée, M. Alcindor Guilleret à Mlle Stéphanie Madourelle qu'il avait rencontrée au bal du Prado. — « Vous êtes bien honnête, Monsieur. » avait répondu Stéphanie, et, au signal donné par l'archet, Alcindor avait saisi la main de sa danseuse et avait pris place avec elle à un quadrille.

En attendant son tour d'aller en avant deux, M. Alcindor avait entamé la conversation avec Mlle Stéphanie: que lui disait-il? personne ne l'entendait; mais il fallait que ce fût bien risqué, bien excentrique, car Mlle Stéphanie quitte tout à coup la contredanse et se sauve en s'écriant: « Monsieur, vous êtes un cochon! on n'invite pas une demoiselle bien élevée pour lui dire comme ça toutes les horreurs du monde. » Pour une demoiselle bien élevée, Mlle Stéphanie s'était servie là d'une épithète assez mal sonnante. Cependant M. Alcindor ne s'en offensa point et courut après sa danseuse pour la ramener au quadrille; celle-ci résiste en employant de nouveau quelques expressions peu agréables, et M. Alcindor s'oublia au point de lancer un vigoureux soufflet à la jeune fille en lui disant: « Voilà! j'aime pas les bégueules. »

Grand scandale parmi les assistans, tapage, cohue, et enfin arrivée de la garde qui, instruite du procédé peu courtois de M. Alcindor, le fit sortir du bal pour le conduire au poste. Aujourd'hui il comparait devant la police correctionnelle, pour y rendre compte de sa conduite.

Mlle Stéphanie, appelée comme témoin, raconte ainsi les faits: « Ce monsieur s'y était pris bien poliment pour m'inviter; mais aussitôt que nous sommes arrivés à la contredanse voilà qu'il se met à me dire un tas de bêtises..... ça vous est-il égal que je vous les dise? »

M. le président: Vous devez tout dire.

Mlle Stéphanie: « Jeune saltimbanque, qu'il me dit, si vous rencontrez un vrai farceur, un peu blagueur, qui vous offre son cœur, seriez-vous susceptible de lui octroyer le réciproque du vôtre? » Jusque-là n'y avait pas de mal; c'était une proposition comme un jeune homme peut en faire à toute jeune personne. Cependant je lui dis qu'on ne s'y prend pas comme ça avec une jeune personne bien élevée, comme moi, et qu'on ne va pas si vite en besogne. « Bah! qu'il me fait... (Ici la voix de la plaignante parvient à peine jusqu'au Tribunal, et nous ne pouvons saisir les confidences de M. Alcindor.) « Et en disant cela, ajouta-t-elle, il me pince au bras d'une force que j'en ai eu un gros bleu. Alors j'ai crié et je me suis ensauvée; mais il a couru après moi et a voulu me r'avoir de force; et comme je résistais, il m'a donné un soufflet en me disant: « Qu'est-ce qui m'a donc bâti une bégueule comme ça! »

M. le président, au prévenu: Votre conduite est indigne; non content de tenir à cette fille les propos les plus inconvenans, vous allez jusqu'à la frapper brutalement.

Le prévenu: Pourquoi qu'elle veut faire sa tête? Je connais mon Prado, depuis sept ans que je le fréquente, et je sais com-

ment les affaires s'y comportent. Ce que j'ai dit à c'te demoiselle, je l'avais déjà dit à une centaine d'autres qui ne s'en étaient pas formalisées... au contraire. Quand on veut être chipie on ne vient pas ru Prado... on va à la Chaumière ou chez les ministres.

M. le président : Elle a eu bien raison de se formaliser, et vous ne deviez pas la frapper.

Le prévenu : Ah bah ! un petit soufflet ; ça se donne au Prado. Est-ce qu'on fait attention à ça. Fallait pas qu'elle y vienne, j'en reviens toujours là.

Le Tribunal condamne M. Alcindor à dix jours de prison et 25 francs d'amende.

— Le Journal de Rouen de jeudi dernier, qui nous parvient ce matin, contient la note suivante :

« On a su, par les extraits que nous avons donnés des journaux du Havre, que l'on avait arrêté dans cette ville un individu soupçonné d'être l'auteur de l'assassinat de la veuve Montagnon et de son fils, rue de Chartres, à Paris. Cet individu, qui est l'un des fils de la veuve Montagnon, est arrivé mardi à Rouen et a été déposé à Bicêtre : il est reparti hier matin pour aller à Paris.

« Il n'est âgé que de dix-sept ans. Puisse-t-il, comme le dit la Gazette des Tribunaux, établir par son alibi qu'il n'a été ni paricide, ni fratricide ! »

Nous ne savons si la nouvelle donnée par le Journal de Rouen est exacte en ce qui peut concerner l'arrivée du jeune Montagnon dans cette ville ; mais des renseignements que nous avons pris il résulte qu'il n'a pas été dirigé sur Paris, et que l'on

n'y a même reçu aucun avis de son arrestation.

— M. le ministre de l'intérieur, par une circulaire, en date du 16 février, prévient les préfets que le séjour des départemens de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, et des arrondissemens de Senlis et de Châteauneuf-Thierry, est interdit aux condamnés libérés qui sont assujétis à la surveillance de la police.

Cette mesure aura pour effet de prévenir des inconvéniens qui résultent, pour l'ordre et la sécurité publique, d'une grande agglomération de condamnés libérés dans les environs de la capitale, et de les empêcher de s'y rendre clandestinement. En effet, ces individus ne séjournent pas long-temps dans les communes qui avoisinent le département de la Seine. Ils ne demandent à s'y rendre que pour toucher leur masse de réserve, et ils se dirigent ensuite soit sur la capitale, où ils augmentent le nombre des libérés en infraction de ban, soit sur d'autres localités, où, d'après des indications qu'ils se transmettent de l'un à l'autre, ils échappent souvent à la surveillance de l'autorité.

(Moniteur parisien.)

— M. Alphonse Chevalier, huissier, rue du Faubourg-Montmartre, 7, nous prie d'annoncer qu'il est étranger aux jugemens rendus par le tribunal de commerce de la Seine, et relatifs à M. Chevalier, huissier, rue du Dragon, 16, pour faits de postulation devant ce tribunal, et rapportés dans nos numéros des 2 et 28 de ce mois.

— On nous prie de publier l'avis suivant :

« Plusieurs électeurs réclament chaque année des rectifications de domicile que l'administration ne peut admettre dans diverses circonstances.

Il est essentiel de bien préciser les cas où ces changemens ne peuvent être opérés qu'après l'accomplissement de certaines formalités ; ainsi :

1° Lorsqu'on veut séparer son domicile politique de son domicile réel ou maintenir son domicile politique dans un lieu où l'on paie une contribution directe, alors qu'on transporte le domicile réel dans un autre arrondissement électoral, deux déclarations sont nécessaires aux termes de la loi du 19 avril 1831.

» Une seule suffit lorsque plusieurs collèges se trouvent compris dans le ressort d'un même arrondissement judiciaire.

» Ces déclarations doivent être faites avant le 20 avril de chaque année.

2° La translation de la résidence réelle entraînant toujours avec elle la translation du domicile politique, à moins de déclarations contraires faites aux greffes, une simple lettre annonçant le changement de domicile civil suffit.

» Les fonctionnaires amovibles sont seuls, dans ce dernier cas, assujétis à la déclaration prescrite par l'article 11 de la loi précitée.

— Depuis jeudi, quinze cents nouveaux souscripteurs se sont inscrits chez Furne, pour l'édition de Victor Hugo, que publie cet éditeur. Il n'est personne maintenant qui ne tienne à honneur d'avoir Victor Hugo dans sa bibliothèque. Il semble qu'en présence du vote inqualifiable de l'Académie, le public sente le besoin de protester en faveur d'un poète illustre et populaire qui, de l'aveu de ses adversaires eux-mêmes, est un homme de génie. L'Académie a servi Victor Hugo.

— M. Favarger, breveté du Roi, ouvrira lundi, galerie Vivienne, deux nouveaux cours d'écriture en 25 leçons.

Chez FURNE et Comp., éditeur de l'ABRÉGÉ de GÉOGRAPHIE universelle par MALTE-BRUN, de l'HISTOIRE DE FRANCE par HENRY MARTIN, de l'HISTOIRE D'ESPAGNE, par Ch. ROMÉY, de l'ALGÉRIE, ancienne et moderne, etc., rue Saint-André-des-Arts, 55, à Paris :

# OEUVRES DE VICTOR HUGO,

NOUVELLE ÉDITION, ornée d'un MAGNIFIQUE PORTRAIT de l'AUTEUR et de TREIZE BELLES GRAVURES sur acier, d'après la composition de MM. RAFFET, TONY, JOHANNOT, COLIN et LOUIS BOULANGER. — Six volumes grand in-8°, imprimés avec soin sur papier cavalier superfin vélin satiné, publiés en SOIXANTE-DOUZE LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES chacune. — Les SEIZE PREMIÈRES sont EN VENTE. (Il en paraît UNE tous les VENDREDIS.) — Le premier ouvrage, par ordre de publication, est NOTRE-DAME DE PARIS.

NOTA. Pour les DÉPARTEMENTS, s'adresser aux Libraires de CHAQUE VILLE, et pour PARIS, payer VINGT LIVRAISONS à l'avance, pour recevoir l'ouvrage FRANCO A DOMICILE.

## SOCIÉTÉ DES VOITURES DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES, RIVE GAUCHE.

MM. les actionnaires sont prévenus que la somme de 62 francs 50 centimes, formant la moitié du second quart du prix des actions, et demandée par les gérans, en vertu de l'article 12 des statuts, dans l'assemblée générale du 27 décembre dernier, devra être versée, de midi à quatre heures, rue Folle-Méroucourt, 10, du 5 au 20 mars prochain.

Conformément à l'acte social, à défaut de paiement, l'action doit être vendue à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, sans préjudice des moyens ordinaires d droit contre le souscripteur défaillant.

## COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RECHERCHES ET EXPLOITATION DE HOUILLE.

Les gérans rappellent à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle chargée d'entendre le rapport du conseil de surveillance sur les comptes de l'année 1839, aura lieu le mercredi 1<sup>er</sup> avril prochain, au siège de la société, rue Sainte-Anne, 22, à sept heures précises du soir.

Cette assemblée est en même temps convoquée extraordinairement en vertu de l'article 22 des statuts, à l'effet de délibérer tant sur les modifications proposées, dans l'assemblée du 8 janvier dernier, dans le personnel de la gérance, et les changemens à introduire par suite aux statuts, que sur les propositions qui pourraient être formulées ce jour 1<sup>er</sup> avril 1840.

Allée des Veuves, 41. **MAISON DE SANTÉ ET D'ACCOUCHEMENT.** Champs-Élysées.

### Annonces légales.

Suivant jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 28 février 1840, la faille de M. VOISIN, ébéniste, déclarée le 8 septembre 1826, et rapportée, attendu que toutes les créances ont été payées intégralement.

### Ventes immobilières.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Esnée, l'un d'eux, le mardi 10 mars 1840, une heure de relevée. Une MAISON parfaitement bien construite, située à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 66, élevée sur caves d'un

rez-de-chaussée, de cinq étages carrés et d'un sixième dans les combles, ayant son entrée par un passage d'allée, dans lequel est la loge du portier et une pompe. Cette maison rapporte 4,000 fr. et est susceptible d'augmentation. Sa mise à prix est de 60,000 francs, et il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit définitive. S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Esnée, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 33 ; 2<sup>o</sup> au portier de ladite maison, pour la visiter.

### Avis divers.

MM. les actionnaires des Sylphides, présents à l'assemblée générale du 27 février, n'ayant pu réunir le nombre d'actions voulu par l'art. 18 des statuts, pour pouvoir délibérer, le gérant convoque une nouvelle assemblée générale pour le lundi 16 mars, midi précis, chez M. le baron de Montgardi, rue de Joubert, 45.

Les gérans de la Société A. Dumartrey et comp., ont l'honneur de prévenir

leurs associés-commanditaires qu'il y aura une assemblée générale le lundi 6 avril prochain, à sept heures précises du soir, chez M. Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour la reddition des comptes de gestion, et ensuite pour accepter la retraite et procéder au remplacement de M. Dumartrey, l'un des gérans, si non, statuer sur la dissolution de la Société.

MM. les actionnaires de la Compagnie des carrières à plâtre, fondée par M. Baillet de Malpierre, se réuniront le 15 mars prochain, à dix heures du matin, défaut à midi, rue de Grammont, 22, pour statuer sur le délaissement nécessaire de la propriété vendue par M. Oursele, et se prononcer sur un versement à faire sur les actions, pour solder quelques dettes de la Société, et celles du sieur Dusommerard, qui a pratiqué une saisie immobilière.

P. ROUHOUT, rue du Bouloi, n. 2. ASSURANCES contre les chances du recrutement. CLASSE 1839.

Pâte Pectorale de NAFÉ A RABIE. Contre les RHUMES, Enrouemens et Maladies de Poitrine. r. Richelieu, 25, Paris.

Moutarde blanche étonnante pour la dépuraton du sang. 1 franc le 1/2 kilo; Chez Didier, Palais-Royal, 32.

Sirope pectoral et Pâte pectorale de MOU de VEAU au LICHEN d'Islande. Préparés par M. PAUL GAGE, pharm. à Paris, rue Grenelle-St-Germ., 13. DÉPÔTS dans toutes les villes de France. Insertions : 1 fr. 25 c. par ligne.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Firmin-Virgile Tabourier et son collègue, notaires à Paris, le 17 février 1840, enregistré :

1<sup>o</sup> M. Scévola SIVEL, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 25, patentié pour l'année 1839, sous le n<sup>o</sup> 98, 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>me</sup> classe, les patentes de l'année courante n'étant pas encore délivrées ; 2<sup>o</sup> M. Pierre-Louis HERBIN, contre-maître en châles, demeurant à Fresnay-le-Grand, arrondissement de St-Quentin (Aisne), alors logé à Paris, même rue Neuve-St-Augustin, 25 ; 3<sup>o</sup> M. Claude BEYSSON, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 119 ; ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des châles et des articles de nouveautés. Il a été dit : 1<sup>o</sup> que la société durera huit ans onze mois à partir du 1<sup>er</sup> février 1840 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1849 ; 2<sup>o</sup> que le siège de la société serait établi à Paris, susdite rue Neuve-St-Eustache, 25 ; 3<sup>o</sup> que la raison sociale serait SIVEL, BEYSSON et C<sup>o</sup>, et que MM. Sivel et Beysson auraient seuls la signature sociale ; le capital social a été fixé à 67,000 francs, composés de : 25,000 francs à payer par M. Beysson ; 22,000 francs par M. Herbin, 20,000 francs par M. Sivel. Ces deux derniers ont apporté à compte sur leurs mises sociales les matières brutes et les ustensiles de toute sorte qui dépendaient d'une société qui existait précédemment entre eux pour la fabrication et la vente des châles et articles de nouveautés, laquelle a été déclarée dissoute de manière à n'avoir rien de commun avec celle constituée entre eux et M. Beysson.

Pour extrait conforme, TABOURIER.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> EM. GUÉDON, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 23.

D'un acte fait double sous seings privés, à Paris, le 15 février 1840, enregistré à Paris, le 17 février même année, fol. 78 r., c. 3, aux droits de 5 fr. 50 c. par André ;

Entre M. Jules-Philippe-Antoine DAUCHEL, demeurant à Paris, rue de Cléry, 18, d'une part ; et M. François-Léon DAVID, à Paris, susdite rue de Cléry, 18, d'autre part ;

Il appert que la société formée entre les parties sous la raison sociale DAUCHEL et DAVID, suivant acte sous seings privés en date du 6 juin 1839, enregistré, est et demeure dissoute à partir du 15 février courant, et que le sieur Dauchel a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait, Signé : Emile GUÉDON.

D'un acte fait double sous seings privés, le 15 février 1840, enregistré à Paris, le 17 février 1840, folio 78, recto, cases 1 et 2, aux droits de 5 fr. 50 cent, par André ;

Entre M. Jules-Philippe-Antoine DAUCHEL, demeurant à Paris, rue de Cléry, 18, d'une part ; et M. François-Léon DAVID, à Paris, susdite rue de Cléry, 18, d'autre part ;

Il appert que la société formée entre les parties sous la raison sociale DAUCHEL et DAVID, suivant acte sous seings privés en date du 6 juin 1839, enregistré, est et demeure dissoute à partir du 15 février courant, et que le sieur Dauchel a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait, Signé : Emile GUÉDON.

D'un acte fait double sous seings privés, le 15 février 1840, enregistré à Paris, le 17 février 1840, folio 78, recto, cases 1 et 2, aux droits de 5 fr. 50 cent, par André ;

Entre M. Jules-Philippe-Antoine DAUCHEL, demeurant à Paris, rue de Cléry, 18, d'une part ; et M. François-Léon DAVID, à Paris, susdite rue de Cléry, 18, d'autre part ;

Il appert que la société formée entre les parties sous la raison sociale DAUCHEL et DAVID, suivant acte sous seings privés en date du 6 juin 1839, enregistré, est et demeure dissoute à partir du 15 février courant, et que le sieur Dauchel a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait, Signé : Emile GUÉDON.

D'un acte fait double sous seings privés, le 15 février 1840, enregistré à Paris, le 17 février 1840, folio 78, recto, cases 1 et 2, aux droits de 5 fr. 50 cent, par André ;

Entre M. Jules-Philippe-Antoine DAUCHEL, demeurant à Paris, rue de Cléry, 18, d'une part ; et M. François-Léon DAVID, à Paris, susdite rue de Cléry, 18, d'autre part ;

Il appert que la société formée entre les parties sous la raison sociale DAUCHEL et DAVID, suivant acte sous seings privés en date du 6 juin 1839, enregistré, est et demeure dissoute à partir du 15 février courant, et que le sieur Dauchel a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait, Signé : Emile GUÉDON.

demourant à Paris, rue du Sentier, 9 ci-devant, et actuellement rue de Cléry, 18, d'une part ; et M. Louis-Joseph-Alexandre LEGRAND, demeurant à Paris, susdite rue de Cléry, 18, d'autre part ;

Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif sous la raison sociale DAUCHEL et LEGRAND, ayant pour objet l'impression sur laines et tissus brochés ou tous autres articles.

La durée de la société est de huit années et demie, à partir du 15 février 1840 ; mais chacune des parties aura le droit de limiter ladite durée à cinq ans en prévenant son coassocié six mois d'avance. Chaque associé aura la signature sociale.

Pour extrait : Signé Em. GUÉDON.

D'un acte sous seing privé du 20 février 1840, enregistré :

Il appert que la société d'entre le sieur Urbain-Isidore LEMOINE, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48, et le sieur Pierre TANQUERAY fils, même demeure, constituée par acte du 21 août 1839, sous la raison sociale LEMOINE et comp., pour l'exploitation du commerce des vins, a été dissoute à compter dudit jour 20 février 1840, et que le sieur Lemoine en a été nommé liquidateur.

Tous pouvoirs donnés au porteur pour faire publier, Pour extrait : P. TANQUERAY fils.

D'un acte sous signatures privées du 15 février 1840, enregistré, appert que M. Louis NICOLLE, demeurant rue du Temple, 40, et M. RIOLET, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13, ont formé pour cinq ans du jour de l'acte, une société pour la fabrication de la petite tabletterie ; que M. Nicolle apporte à la société 5000 francs, et M. Riolet son industrie. Les bénéfices se partageront par demie, M. Riolet s'occupera de la fabrication et M. Nicolle tiendra seul les écritures. Les opérations de la société se feront au comptant, les associés ne devant dans aucun cas souscrire aucun effet de commerce obligeant la société.

D'un acte fait sous seing privé le 15 février 1840, enregistré à Paris, le 18 février ;

Appert, qu'une société en nom collectif entre M. Joseph DEBRAS, fabricant de châles, domicilié à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 30, et M. commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte, a été formée pour la fabrication et le commerce de châles brochés et articles de nouveautés analogues.

La raison sociale est DEBRAS et C<sup>o</sup>. Le siège de la société est à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 30.

La société a commencé le 1<sup>er</sup> août 1839 pour finir le 1<sup>er</sup> août 1846.

M. Debras est gérant de la société et à la signature sociale.

Le fonds social est de 100,000 fr. dont 50,000 francs en commandite. Pour extrait, DEBRAS.

Erratum. Dans notre numéros du 28 février, l'article 4 de l'apport dans la société formée entre MM. BEAULES frères, a été indiqué être de : 18,000 francs, au lieu de : 8000 francs.

### Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITE. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HOREL, marchand tailleur, rue du Jour, 31 ; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N. 1378) ;

Du sieur WOLBERT, ancien négociant, place Royale, 8 ; nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, syndic provisoire (N. 1379) ;

Du sieur GIRAudeau et C<sup>o</sup> (société de la Jurisprudence), Giraudeau tant en son nom personnel que comme gérant de ladite société, rue Louis-le-Grand, 27 ; nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Saitres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N. 1380) ;

Du sieur SOUBERT, pharmacien, faubourg St-Antoine, 203 ; nomme M. Méder juge-commissaire, et M. Breuilleard, rue Saint-Antoine, 81, syndic provisoire (N. 1381) ;

Du sieur LACUBE, marchand de vins traiteur, rue de la Tonnerrie, 95 ; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Delafrenaye, rue Talbott, 34, syndic provisoire (N. 1382) ;

Du sieur SIMONNE, fabricant de jouets d'enfants, rue Grenier-St-Lazare, 8 ; nomme M. Méder juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Chabannais, 10, syndic provisoire (N. 1383).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ACHET, fabricant de papiers, rue de Fleurus, 10, le 5 mars à 1 heure (N. 1368) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur JOLY, fabricant de meubles, rue

Saint-Antoine, n. 83, le 5 mars à 1 heure (N. 1274) ;

Du sieur PROTAIS, négociant, rue Richer, 38, le 6 mars à 10 heures (N. 1283) ;

Du sieur VILTARD, fabricant de savons, aux Prés-St-Gervais, rue d'Allemagne, le 6 mars à 12 heures (N. 1272) ;

Du sieur SONNIER, marchand de vins traiteur, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 55, le 6 mars à 12 heures (N. 465) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DRULE, marchand de meubles, rue de la Tonnerrie, 17, le 5 mars à 12 heures (N. 1208) ;

Du sieur CHEVALIER-GAVARNI, directeur-propriétaire du Journal des Gens du monde, rue Blanche, 43, le 5 mars à 1 heure (N. 8988) ;

Du sieur COURT, serrurier, rue Jeannisson, 5, le 6 mars à 12 heures (N. 1108) ;

De la société anonyme du Chemin de fer de la Loire, dont le siège est à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 13, le 16 mars à 3 heures (N. 8850) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE. Du sieur POREAUX jeune, marchand de bois à Bercy, sur le port, 36, le 5 mars à 2 heures (N. 1234) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 29 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CARRON, négociant, boulevard des Italiens, 9, entre les mains de M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9, syndic de la faillite (N. 1307) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérifica-

tion des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 29 FÉVRIER. Dix heures : Lefrançois, ex-bonnetier, clôt. — Gosselin, fabricant de sucre indigène, id. — Tabouret, voiturier, id. — Arago, négociant, vér. — Coupeux, fabricant de tissus, id. — Baudet et sourd, mds de nouveautés, conc. — Midi : Calmes, limonadier, id. — Caron frères, mécaniciens, clôt. — Fanon, layetier coffretier, id. — Galy-Cazalat, mécanicien, id. — Deroise, fabr. de bretelles, id.

Deux heures : Langlois, pâtissier, id. — Bérard, négociant, clôt. — Roret, md de nouveautés, id.

DÉCÈS DU 26 FÉVRIER. Mme veuve Myers, rue des Batailles, 5. — M. Racoucher, rue de Valois, 4. — Mme Walckenaer, rue Neuve-Saint-Georges, 6. — Mme Guillhot, rue Neuve-des-Petits-Champs, 19. — Mme veuve Gulgnard, rue d'Argenteuil, 18. — Mme Bernadet, passage Violet, 1. — M. Vilderer, rue des Vieux-Augustins, 40. — Mme veuve Savigny, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 25. — Mlle Duval, boulevard Saint-Denis, 22. — M<sup>le</sup> Piqueur, rue Villefosse, 3. — Mlle Robert, rue de la Petite-Corderie du Temple, 88. — Mme veuve Munier, quai de la Grève, 6. — Mme veuve Delavaux, rue Saint-Antoine, 200. — M. Grenier, rue de la Calandre, 54. — Mlle de Coppens, rue Saint-Dominique, 48. — Mlle Bondinot, rue St-Séverin, 4. — M. Pilet, rue de Brelton, 27. — M. Strapart, à la Clinique. — Mme veuve Caron, rue de la Heumerie, 7.

BOURSE DU 28 FÉVRIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> a.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> a.
500 comptant...	113 55	113 80	113 50	113 80		
— Fin courant...	113 60	114	113 60	114		
500 comptant...	82 25	82 40	82 25	82 40		
— Fin courant...	82 35	82 50	82 30	82 50		
R. de Nap. compt.	104 10	104 20	104 10	104 20		
— Fin courant...	104 40	104 40	104 40	104 40		

Act. de la Banq.	3150	Emp. romain.	103 3/8
Obl. de la Ville.	1272 50	— dett. act.	28 7/8
Caisse de la Ville.	1060	— Esp.	13 1/2
— Ditto...	5200	— dit.	7 3/8
4 Canaux...		— pass.	73 30
Caisse hypoth.	787 50	— 30 j.	104
— St-Germ...	650	— Banq.	93 50
Vers. droite	650	— Emp. piémont.	115 5
— gauche.	370	— 0/0 Portug.	237 8
P. à la mer.		— Haïti.	625
— à Orléans		— Lots d'Autriche	365